[illegible] … payables six mois d'avance. On ne s'abonne pas pour moins d'un an.

3o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera [illegible] à moins qu'on n'[illegible] à la Nouvelle-Orléans [illegible] chargé d[illegible] abonnement [illegible] l'année courante.

4o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera [illegible] payées [illegible] que celui qui voudra discontinuer son abonnement, en fasse notification par écrit, à [illegible] de l'Abeille [illegible] avant l'expiration de l'abonnement courant.

5o. Les Avis se publient en anglais et en français [illegible] ou les deux langues. Le prix est UNE PIASTRE pour dix lignes ou moins, pour la première insertion, et cinquante cents pour [illegible] insertions subséquentes.

6o. Les Avis qui seront publiés par intervalle seront [illegible] au même prix que la première insertion, c'est-à-dire une piastre par chaque langue pour chaque [illegible].

7o. Les avis dont la [illegible] sera pas limitée, seront publiés jusqu'à ce qu'ils soient arrêtés, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

7o. On prendra des abonnemens à l'année pour la publication des avis [illegible] à des prix raisonnables.

8o. Les lettres adressées à l'Abeille doivent être affranchies, dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

9o. Les abonnés qui ne recevront pas régulièrement leur gazettes, sont priés d'en informer l'éditeur.

10o. Les porteurs de l'Abeille n'ont le droit ni de prendre un abonné, ni celui de [illegible] un abonnement.

Bateaux naviguant sur le fleuve.

POUR LA MOBILE—Le bateau à vapeur MERCHANT, capitaine Swiler, partira jusqu'à nouvel ordre, du chemin de fer à l'arrivée des chars de 11 heures pour le susdit port, tous les mardis et samedis matin. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à JOHN KILSHAW, Jr.
Les effets des passagers seront à leurs risques.
15 déc

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI—Le bateau à vapeur bien connu HOMER, capitaine Wm Gay, ayant une partie de son chargement prêt à être embarqué, partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant de logemens très commodes pour les passagers de chambre et du pont, s'adresser à bord, ou à [illegible] & BECKWITH, Nouvelle Levée, nos. 28 et 29.
5 dec

PAQUEBOT DE LA NOUVELLE-ORLEANS ET DU BAYOU SARA—Le nouveau bateau-à-vapeur COLUMBIA, capitaine Thomas Clark, sera employé régulièrement comme paquebot hebdomadaire quittant la Nouvelle-Orléans les Samedis à 10 heures A. M. et le Bayou Sara les Mardis à 10 heures A. M. Il prendra du fret et des passagers pour la Côte, Plaquemines, Bâton-Rouge, Port Hudson et Pointe-Coupée.
Le Columbia est un bateau qui porte une chambre supérieure, qui est fait exprès pour le commerce de la côte, et qui ne le cède à aucun navire de sa classe pour l'élégance des emménagemens.
Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à SAM LOCKE & Co. Nlle. Orléans, Nouvelle-Levée No. 19. R. MARSHALL. Bayou Sara
4 déc

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.—Le solide bateau à vapeur Baltic, capt. Qarrier, ayant une partie de son chargement engagé, partira immédiatement pour la susdite destination et les ports intermédiaires. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à FORSYTH, GOODWYN & FORDS. Rue Poydras.
1er. déc.

Pour le nord et les côtes.

POUR BOSTON—Le beau brick AURORA, doublé, cloué et chevillé en cuivre, capitaine Fo[illegible], du port de 160 tonneaux. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, entre les rues Poydras et Girod, ou à Wm. G. HEWES & Co. no. 47, rue du Camp
4 nov

Pour les ports du Mexique.

POUR LA COLONIE D'AUSTIN (Texas)—La goëlette fine, voilière LOUISIANA, capt. Hendley, partira dans le plus bref délai. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à [illegible] Toulouse, ou à Wm. BRYAN. No. 36, Vieille Levée.

POUR BRAZORIA—(Colonie de Texas)—La belle goëlette PENSYLVANIA, capitaine Delarue, doublée en cuivre, partira sous peu de jours. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à WILLIAM BRYAN, 36, rue de la Levée.

POUR VERACRUZ—La goëlette marine fine voilière, AMERICA, capitaine Ruis, ayant les deux tiers de sa cargaison engagés, partira sous peu. Pour fret du reste ou passage, s'adresser à J. PRATS & FILS.
11 déc

POUR MATAMORAS—La goëlette fine voilière WILLIAM, doublée et chevillé en cuivre, capitaine Flaherty partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Toulouse, ou à Wm. BRYAN, rue de la Levée, No. 36.
11 déc

Pour les Ports des Antilles.

POUR SANTIAGO DE CUBE—La Polacre Espagnole NINFA, capit. Zaragoza, ayant une partie de son chargement engagé, partira immédiatement pour la susdite destination. Pour la balance du fret ou passage, s'adresser à M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co
1 déc

A vendre ou à fréter.

A louer ou à fréter—La belle barque fine voilière MA[illegible], doublée et chevillée en cuivre, capitaine S. Sarrs, pouvant porter 2000 barils ou [illegible] balles de coton, tirant de 8 à 9 pieds d'eau, est prête à prendre son chargement. S'adresser à HARRISON, BROWN & Co. no. 4, rue Bienville.
5 déc

A LOUER ou à FRETER—La belle goëlette HANNAH ELIZABETH, capitaine J. Chairs, venant de passer à une carène complète, est à présent en bon état, et prête à prendre charge. Pour les conditions, s'adresser à bord vis-à-vis la rue St-Pierre, ou à W. BRYAN, Vieille Levée, No. 36.
15 oct

A VENDRE—La belle goëlette [illegible] BINS, construite à Baltimore [illegible], doublée, clouée, et chevillée en cuivre, [illegible] voilière, registrée 66 tonneaux, [illegible] armée avec tous les rapports. [illegible] ditions à W. BRYAN, [illegible] Levée, No. 36.
14 oct

A LOUER [illegible]MENT, Le troisième [illegible] la maison formant l'encoignure des rues [illegible] et Canal. A Louer aussi, pour le [illegible] décembre, le magasin formant l'encoignure des rues du Camp et Canal. S'adresser à M. Frellet. 20 oct.

A LOUER. Pour entrer de suite en jouissance, la maison à quatre étages, rue du camp, n. 66. S'adresser à WM. G. HEWES & Co. n. 47, rue du Camp.
21 oct.

A LOUER—Pour le premier novembre prochain, la maison, rue de Chartres près de la Bourse, occupée par M. Blanchard. S'adresser à (8 oct) B. MARIGNY.

A LOUER—Le haut de la maison, No. 30, rue Toulouse, entre les rues de Chartres et Levée. S'adresser à B. BRUGIER.
7 oct

A VENDRE—Plusieurs maisons situées dans la rue de Chartres. S'adresser à B. MARIGNY.
11 nov

MARCHANDISES [illegible]
10 caisses [illegible]
12 dito [illegible]
5 dito [illegible]
2 dito [illegible]oles,
6 malles souliers [illegible] campagnes,
10 caisses chapeaux [illegible] pour homme.
[illegible] E. LEFEBVRE, [illegible] Chartres et Conti.
7 déc

MADAME E. LEFEBVRE, encoignure de Chartres et Conti, vient de recevoir par les derniers arrivages de France et de New-York, un assortiment de marchandises choisies: parmi lesquelles se trouvent, mérinos de toutes les couleurs; indiennes, dito nouveaux choix; indiennes, satin, coton, nouvelle[illegible] assorties de tout genres, écossais &c; [illegible], satin, gaz, taffetas &c; flanelle extra fin; châles [illegible] cachemires de Lyon, satin broché [illegible]; gants de dames, hommes et enfants; [illegible] et fournitures dernières coupes de Paris; dentelles, mantilles blonde extra riche; velour assortie; [illegible] pour hommes d'été, à la Jeune France; bas [illegible] de Paris et d'Irlande; souliers satin pour bal, [illegible] et de fantaisie, ainsi qu'un assortiment de [illegible] en tout genre.
7 déc

A vendre [illegible] deux caisses jouets d'enfants, [illegible] nouveautés et modes [illegible] Paris, [illegible] convenables [illegible] BOURDAN, 23, rue Toulouse.
11 déc

ON désire acheter une machine à vapeur de la force de 20 chevaux [illegible] neuve, de moins en très bon état. S'adresser [illegible] rue Toulouse et Bourbon, maison Meyniel. 5 déc

[illegible] viennent de [illegible] et offert à vendre; [illegible] 300 paniers de café du Rio, 1ère. qualité; 500 caisses [illegible] de baleine, marque New Bedford; 200 do do [illegible] Nantucket [illegible] James Blaxe & co; 20 [illegible] Champagne 1ère. qualité; 5 demi pipes d'eau de vie de Bordeaux [illegible] genièvre de Hollande [illegible] HEWES & Co, rue du Camp, No. 47.

EAU-DE-VIE—[illegible] pipes et 20 demi pipes d'eau-de-vie de France, vieille et de première qualité [illegible] directement et ayant droit au drawback, à vendre par [illegible] WHITE & Co. rue de la Douane
18 déc

VIN [illegible] excellent vin, [illegible] & Co. [illegible] rue de la Douane.

DISSOLUTION de société [illegible] qui a existé [illegible] présent sous la raison [illegible] Colla & Co. [illegible] le 20 octobre, par consentement mutuel. [illegible] Bell & Colla [illegible] à liquider les affaires [illegible] société. [illegible] COLLA. [illegible] BODET.

[illegible] Bell et J. B. Colla continueront le commerce [illegible] sous la raison Bell & Colla, rue de la Commune, no. 25. Ils sollicitent le patronage du public. J. G. BELL, J. B. COLLA.
18 nov

[illegible] Nouvelle-Orléans
CONSEIL DE VILLE.
[illegible] séance du vendredi 18 novembre.

Il a été résolu que le maire est et demeure autorisé à faire publier pendant trois mois, en français et en anglais, dans la gazette officielle de la ville, ainsi que dans une autre gazette imprimée à la Nouvelle-Orléans, et dans une des gazettes de chacune des villes de Louisville, Cincinnati, Pitsburg, Philadelphie, New-York et Boston, qu'il recevra jusqu'au premier février prochain des propositions pour fournir à la ville de la Nouvelle-Orléans:
1o. [illegible] mille pieds de gutter stones de douze pouces de largeur;
2o. Vingt mille pieds de curbstones de seize pouces de largeur;
3o. Vingt mille pieds de curbstones de dix-huit pouces de largeur;
4o. [illegible] mille pieds de curbstones de vingt pouces de largeur;
5o. [illegible] mille yardes carrées de pavé carré de pierres dures, de huit pouces en tout sens;
6o. [illegible] mille yardes carrées de pavé de pierres dures de douze pouces de longueur, de huit pouces de largeur et de huit pouces d'épaisseur.
Les curbstones auront chacun quatre pouces d'épaisseur et pas moins de trois pieds six pouces de longueur, le tout parfaitement taillé et paré.
Les gutterstones auront chacun quatre pouces d'épaisseur et pas moins de trois pieds de longueur.
Le pavé, curb et gutterstones seront tous de granit; les soumissionnaires devront spécifier la qualité des pierres de granit qu'ils offriront.
Il est de plus résolu qu'on pourra contracter pour la totalité des gutter et curbstones et de pavé carré de pierres dures de huit pouces en tout sens, et du pavé de pierres dures de douze pouces de largeur, de huit pouces d'épaisseur et de huit pouces de largeur, ou pour une portion, pourvu que cette portion ne soit pas moindre 1o. de dix mille pieds de curbstones et de dix mille pieds de gutterstones, dont un tiers de chaque largeur. 2o. de dix mille yardes carrées de pavé carré de pierres dures de huit pouces en tout sens; ou 3o. de dix mille yardes carrées de pavé de pierres dures de douze pouces de longueur, de huit pouces d'épaisseur et de huit pouces de largeur; et pourvu aussi qu'au moins un[e] de chaque quantité détaillée plus haut devra être livrée à la Nouvelle-Orléans au premier juin prochain; et pourvu aussi que chaque contractant s'engage à livrer à la Nouvelle-Orléans la quantité pour laquelle il aura contracté, au plus tard, au premier décembre de l'année prochaine.
Il est de plus résolu que les personnes qui contracteront devront consentir avec deux personnes solvables, résidant à la Nouvelle-Orléans, approuvées par le maire, un cautionnement du montant de leurs contrats, pour en assurer l'exécution.
Il est de plus résolu que les contractans devront, dans leurs propositions, stipuler à quel prix ils fourniront le pied de gutterstones, le pied de curbstones, d'après largeur, et la yarde carrée de pavé carré de pierres de huit pouces en tout sens, et aussi la yarde carrée de pavé de pierres de douze pouces de longueur de huit pouces de largeur et huit pouces d'épaisseur.
Il est de plus résolu que toutes les pierres seront livrées sur la levée de la Nouvelle-Orléans, dans tel endroit qui sera désigné par le maire.
Il est de plus résolu que le voyer sera chargé d'approuver toutes les pierres, d'en certifier les bordereaux, qui, après avoir été visés par le maire, seront payés comptant.
Il est de plus résolu qu'au premier de février prochain ou peu de jours après, le maire soumettra au conseil les propositions qu'il aura reçues relativement aux gutters et curbstones et au pavé carré de pierres dures.
Il est de plus résolu que le maire est et demeure autorisé à [illegible] tous autres arrangemens, à l'effet de s'assurer [illegible] temps une quantité de curb et gutter stones suffisante pour être fournie à MM. Mintum et Sheips.
(Signé) A. W. PICHOT, prés. pro temp.
Approuvé le 24 novembre 1835.
J. CULBERTSON, maire par intérim.
Pour copie conforme: Thezard Junior, secrétaire.

Séance du vendredi 20 novembre.
Résolu qu'à l'avenir toute cette partie du port comprise entre les rues Girod et Julie, est exclusivement réservée au débarquement des chalands chargés de maïs, avoine, foin et autres fourages, qu'ils pourront y rester pendant quinze jours en payant d'avance les droits de levée imposés par les ordonnances existantes, et après avoir resté quinze jours, ils seront sujets à un droit de levée additionnel d'une piastre par jour. Tout contrevenant à la présente résolution sera condamné à une amende de vingt-cinq piastres par contravention. Le wharfinger des chalands et steamboats est chargé de l'exécution de la présente résolution, et toute ordonnance à ce contraire est et demeure rappelée.
(Signé) G. SCHMIDT, prés. pro temp.
Approuvé le 24 novembre 1835.
J. CULBERTSON, maire par intérim.
Pour copie conforme: Thezard Junior, secrétaire.

CONSEIL DE VILLE, séance du 20 Nov. 1835.
Résolu qu'un délai de trois mois en sus du délai prescrit par l'ordonnance du 4 septembre 1835, soit accordé aux propriétaires du 2e. district pour la confection de leurs banquettes en bois de cyprès.
(Signé) G. SCHMIDT, prés. pro temp.
Approuvé le 24 novembre 1835.
J. CULBERTSON, maire par intérim.
Pour copie conforme; Thezard Junior, secrétaire.

Résolu que le maire, est et demeure autorisé à faire publier pendant trois mois, dans une gazette de cette ville, une de New-York, et une de Cincinnati, qu'il recevra des propositions pour le pavage d'un ou plusieurs îlets, avec du bois, suivant la méthode prussienne, dernièrement adoptée à New-York.
(Signé) G. SCHMIDT, prés. pro temp.
Approuvé le 24 novembre 1835.
J. CULBERTSON, maire par intérim.
Pour copie conforme: Thezard Junior, secrétaire.

Avis de Banques et de Comp.

BANQUE DU KENTUCKY, A Louisville.
LES actionnaires de cette institution, qui résident à la Nouvelle-Orléans, sont et demeurent notifiés que le sixième paiement de dix piastres par action doit être fait à la Banque du Commerce le 1er. Lundi de Janvier prochain. Tous ceux qui, dont le paiement de leurs actions sont arriérés jusqu'au 10 Décembre courant, n'auront droit à aucun dividende le 1er. Janvier suivant. 15 déc—18

Bureau de la Compagnie d'Assurance de l'Océan, 15 Décembre 1835.
AVIS est par le présent donné que les billets pour le premier paiement de 18 courant, sera versé dans la Banque de Cité, le 26 du courant, et que les livres de transfert seront fermés du 18 au 26 inclusivement. Par ordre.
15 déc Wm. TUFTS, Sec'y.

Bureau du Chemin-a-Coulisses de la Nouvelle Orléans et Carrollton.
200 piastres de Récompense.
AVIS—Par une résolution du Bureau, une récompense de deux-cents piastres sera payée par cette institution, à celui qui donnera des preuves convaincantes sur toute personne qui aurait détérioré le chemin à coulisses, ou obstrué de quelque manière le passage des chars. Par ordre.
11 déc—1m 2pa L. F. GENERES.

Bureau de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée—Avis est donné par les présentes que demande a été faite d'un duplicata du certificat no. 264, de cinq actions dans le capital de cette institution, au nom de Edmond Soniat, l'original ayant été égaré.
11 déc—36 D. F. GUEX, secrétaire.

Compagnie de la Banque et de l'Éclairage de la Nlle.-Orléans—1er. décembre 1835.—Avis est donné par les présentes, que conformément à la 7me. section de la charte, une assemblée des actionnaires aura lieu à la maison de Banque, le Lundi 4 de janvier prochain, de 11 heures du matin à 2 de l'après midi, afin d'élire les onze directeurs qui doivent servir l'année prochaine. R. BRENNAN,
3 déc—21 faisant les fonctions de caissier.

BANQUE DE CARROLLTON.—Avis est par le présent donné aux actionnaires de cet établissement qu'une élection de douze directeurs qui devront servir l'année prochaine, aura lieu à la maison de banque, encoignure des rues du Canal et St. Charles, le 1me. jour de janvier prochain, 1er. Lundi du mois de janvier 1836, entre les heures de 9 A. M. et 3 P. M. (4 déc) JOHN NICHOLSON, caissier.

AVIS—Aux actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville.—La direction ayant passé la résolution de procéder sans délai à l'exécution des travaux, a jugé à propos d'offrir aux actionnaires les avantages mentionnés dans la résolution suivante pour les engager à faire un nouveau versement de fonds qui sera reçu au bureau de la compagnie, rue du Canal, n. 54.
Résolu: Que tout actionnaire qui, d'ici au 20 décembre prochain, payera sur ses actions ou sur partie de ces mêmes actions, une somme additionnelle de $20 par action, aura droit (en outre des bénéfices qui lui sont garantis par la charte et les réglemens) et pourra souscrire pour autant d'actions du fonds capital additionnel autorisé par la charte, qu'il [illegible] d'actions sur lesquelles il aura fait ledit paiement de $20.
Par ordre de la direction. F. W. LEA. secrét.
N. B. Les bénéfices garantis par la charte et auxquels on fait allusion, sont un dividende sous forme d'intérêts à 15 pour cent par an sur les sommes versées, depuis le temps du paiement de ces dites sommes, ainsi qu'on peut s'en assurer en lisant la 18e. article des réglements de la compagnie. 23 nov

BANQUE DE CARROLLTON—Avis:—Un intérêt à raison de quatre pour cent par an sera alloué sur toute somme déposée pour 30 jours, et à raison de cinq pour cent par an pour tout dépôt fait pour six mois et au-dessus lorsque [illegible] déposeurs déclareront que telle est leur intention.—De l'ordre de la Direction.
7 nov JOHN NICHOLSON—Caissier.

BANCO DE CARROLLTON.—Aviso: se beneficiará un interes de 4 por ciento al año por todos los fondos que se depositen por el termino de 30 dias, y a 5 por ciento al año por los que lo son por 6 meses y [illegible] que hacen tales depositos [illegible] los fondos, la declaracion [illegible] depositarios del modo [illegible]
11 nov—30 (Firmado) JOHN NICHOLSON, Cajero.

$3,000 DE RECOMPENSE.

UNE récompense de trois mille piastres, ainsi que tous les frais raisonnables seront payés par la Banque de l'Union de la Louisiane, pour l'arrestation et l'emprisonnement à la geôle de la Nouvelle-Orléans, de DUDLEY W. BABCOCK, ex-caissier de la branche de cette banque à Clinton, et qui a pris la fuite avec des fonds de cette institution montant à environ [illegible].
BABCOCK, natif de Rhode Island, est d'une taille d'environ 5 pieds 9 ou 8 pouces, d'une corpulence et d'une complexion faible et maladive. Il a les cheveux [illegible] grands yeux noirs [illegible] élevé et le nez très proéminent.
L. B. PERRAULT, Caissier de la Banque de l'Union de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 31 octobre 1835. 2 nov

AU public.—Le soussigné offre à vendre l'établissement bien connu sous le nom de Café de Tortoni, présentement tenu par Messrs Brooks & Cur[illegible] [illegible] avoir une belle situation pour des affaires de ce genre, sont [illegible] venir examiner eux-mêmes, immédiatement. On fera connaître les conditions en s'adressant à [illegible]
8 nov CHRISTIAN LEUSHER

[illegible]—Vincent Gardette [illegible] la Paroisse de Jefferson. En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu le Jeudi 24 décembre, à midi, au magasin du shérif, rue d'Orléans, en face du théâtre français.
Les propriétés mobiliaires ci-après, un lit en acajou, [illegible] dito, deux tables à jeux, six chaises, saisies dans l'affaire ci-dessus.
Conditions, comptant FRED. BUISSON, shérif.
14 déc

COUR DE PAROISSE—Vaudricourt et Laudumiey contre leurs créanciers—En vertu d'un ordre de vente lancé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le lundi 21 décembre prochain, à une heure de relevée, les propriétés ci-après décrites, abandonnées par les faillis à leurs créanciers, savoir:
Quatre lots de terre situés au nouveau faubourg Washington, audessous de cette ville, ci-devant Bourg Clouet, désigné comme suit:
Lots nos. 1 et 14, dans l'islet nos. 3 et 10 et 11, dans l'islet no. 3, sur un certain plan original, dressé par L. J. Pilié, député voyer de la ville, le 17 mai 1833, et déposé en l'étude de C. Pollock, notaire public, les dits lots ayant mesure anglaise les dimensions suivantes, c'est-à-dire le lot no. 10 dans l'islet no. 3, formant l'encoignure des rues Piété et des Grands-Hommes, mesure 32 pieds 10 pouces 3 lignes [illegible] à la première rue, sur 120 pieds de pro[illegible] à la dernière.
Le lot no. 14, touchant le précédent, mesure 32 pieds de face à la rue Piété, sur 120 pieds de profondeur, et les lots 10 et 11, dans l'islet no. 3, mesure chacun 32 pieds de face à la rue Piété, entre les rues Craps et Amour, sur 120 pieds de profondeur, ensemble les améliorations qui s'y trouvent. Cette criée étant la seconde et dernière, les dits lots de terre seront adjugés au plus haut et dernière enchérisseur, pour le prix qui sera offert à 12 mois de crédit, l'acquéreur fournissant son bond avec suffisante sécurité, portant 5 pour cent d'intérêt, à satisfaction, et hypothèque sur les dits terrains jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés pardevant L. Féraud, notaire public, aux frais des acquéreurs.
30 nov F. BUISSON, shérif et syndic.

Cour de District.—B. F. Buckner et M. Robinson contre A. Parker, et autres propriétaires du bateau-à-vapeur Scotland.—En vertu d'un ordre de Cour à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en cette ville le lundi 4 janvier 1836, à une heure de relevée, le bateau-à-vapeur Scotland, avec ses agrès, apparaux et ameublement, attachés dans l'affaire ci-dessus.
Conditions de la vente, un tiers payable comptant, un tiers à trois mois et un autre à six mois, en billets endossés à la satisfaction. F. BUISSON, Syndic.
2 déc

COUR DES PREUVES.—Antoine Foucher senior vs. les héritiers de son épouse, décédée, pour un partage.—En vertu d'un alias ordre de vente à moi adressé, il sera vendu le lundi 4 janvier 1836, à midi, à l'arcade de Banks, rue des Magasins,
Trente-trois lots de terre formant l'îlet No. 11, au faubourg Saulet, compris entre les rues Duplantier, Annonciation, [illegible] et Constance, conformément au plan dressé [illegible] F. Zimpel, député-arpenteur des E. U., le 14 [illegible]
Conditions de vente: 1, 2 et 3 ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les acquéreurs devront fournir des coupons à la convenance des vendeurs.
2 déc. FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT.—Robert Thomas Sanderson contre Louis Morris—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le Lundi 4 janvier 1836, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le susdit ordre de saisie et vente, savoir:
Un certain lot de terre no. 109, dans l'îlet no. 15, situé dans le nouveau faubourg Marigny, mesurant 60 pieds de face à la rue des Français, sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, mesure française, borné d'un côté par le lot no. 108, et de l'autre côté par le lot no. 73, ensemble avec les améliorations ainsi que les droits, priviléges et prérogatives qui y appartiennent, saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: comptant.
1 déc FRED. BUISSON, shérif.

DANS LA COUR DE PAROISSE.—*Salvador Fernandez vs. G. Quintana.*—En vertu d'un ordre de vente à moi adressé, il sera vendu, à la nouvelle bourse encoignure des rues Chartres et St-Louis dans cette ville, le lundi 4 janvier 1836, à une heure de relevée,
Le brick Emelia, avec ses agrès, apparaux, etc.
Conditions: l'acquéreur fournissant ses billets endossés à satisfaction, à un crédit de 4 et 6 mois.
1er. déc. F. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Alexander Milne contre John W. Melder—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis, en cette ville le mercredi 6 janvier 1836, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le susdit ordre de saisie et de vente, savoir:
Quatre lots de terre situés dans la ville de Milneburg au lac Pontchartrain, désignés sur un plan original de ladite ville dressé par Louis Bringier Esq. arpenteur général de cet Etat, daté du 16 mai passé et déposé en l'étude de C. Pollock Esq. notaire public de la ville de la Nouvelle Orléans, désigné par les Nos. 3 et 11 dans l'îlet No. 164, et les lots Nos. 11 et 12, dans dans l'îlet No. 165, ayant, mesure française, savoir:
1o. Le lot No. 3, mesure 25 pieds 8 pouces de face à la rue Columbia entre les rues des Champs Elysées et Français sur 150 pieds de profondeur.
2o. Le lot No 11 mesure 60 pieds de face à la rue des Français entre les rues Frankford et Colombia, sur 120 pieds de profondeur.
3o. Les lots Nos. 11 et 12 mesurent chacun 60 pieds de face sur la rue des Français sur 120 pieds de profondeur, le dernier formant l'encoignure de la rue New-York—Saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions comptant.
4 dec. F. BUISSON, shérif

COUR DE DISTRICT.—Ann C. Babcock et autres contre Fergus D. Allain et Chs. Jauhn—En vertu d'un alias writ d'exécution, à moi adressé, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse encoignure des rues de Chartres et St Louis, en cette ville, le mardi 22 décembre prochain, à une heure de relevée.
La négresse esclave nommée Léar, saisie dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant.
18 nov F. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Joseph Gontz et Nicolas Murray et autres contre John R. Pully—En vertu d'un ordre de alias saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le mercredi 30 décembre prochain, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le susdit ordre de saisie et vente, savoir:
Un certain lot de terre situé dans le faubourg Ste. Marie de cette ville de la Nouvelle-Orléans, mesurant 31 pieds 10 pouces de face à la rue du Camp, sur 170 pieds 6 pouces de profondeur, et désigné sur un plan dressé par J. Pilié voyer de cette ville, et déposé en l'étude de G. R. Stringer, notaire public, désigné par le no. 11, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui se trouvent sur le dit terrain, saisie dans l'affaire ci-dessus. Conditions: Comptant.
28 nov FRED. BUISSON, shérif.

Avis de Commerce.

Traites sur Paris à vendre par LEGENDRE & SAMORY, no. 47, rue Toulouse.
23 nov

Traites sur New-York, à vendre par LEGENDRE & SAMORY. no. 47, rue Toulouse.
23 nov

Traites sur Paris et Londres, à vendre par KOHN, DARON & Co.
20 nov—3

Change sur New-York, à vendre par JULES LE BLANC & Co.
18 nov

Change sur Paris, à vendre par JULES LE BLANC & Co
18 nov

Actions de la Presse à Coton d'en Bas à vendre par THOS. FELLOWS, rue de Chartres, No. 39.
14 nov

A Vendre—Des actions de la Presse à Coton d'en haut. EDWD. GOTTSCHALK, courtier.
12 nov

ASSOCIATION CONSOLIDEE.—Cette banque tire sur l'Angleterre et achète sur l'Angleterre et la France. A. MILTENBERGER, caissier.
11 nov

ACTIONS—De la Banque de Carrolton, et de la Banque des Citoyens, à vendre par EDW. GOTTSCHALK.
6 nov

A VENDRE.—Des actions du chemin de fer de Nashville; dito de la Banque de l'Union. EDWD. GOTTSCHALK, courtier.
4 nov

ACTIONS de la Compagnie d'Assurances des Négocians, à vendre par TH. NICOLET & Co. no. 26, rue Bienville.

[illegible] de change sur Paris, à vendre par la [illegible] de l'Etat de la Louisiane. 2 nov

LETTRES DE CHANGE—De 000 liv. sterl. payables à Londres, à vendre par LAMBETH & THOMPSON, rue du Camp No. 48.
5 nov

TRAITES sur Paris à vendre par M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co
2 nov

LETTRES DE CHANGE sur Paris, à vendre par JULES LE BLANC & Co.
2 nov

TRAITES sur Paris et New-York, à vendre par T. NICOLET & Co, 26, rue Bienville
20 oct

TRAITES sur New York et sur Paris, à vendre par TH. NICOLET & Co. no. 26 rue Bienville
28 oct

15,000 GALLONS [illegible] for sale by B. BRUGIER
dec 8

ON demande des doublons espagnols. S'adresser à THOMAS FELLOWS, no. 39, rue de Chartres.
4 nov

100 Paniers vin de Champagne, en débarquement, 2 demi pipes et 2 futailles vin de Sherry, à vendre par JULES LE BLANC & Co. no. 18 rue Royale.
21 nov

SEL de Liverpool, fin et gros, en débarquement et à vendre par [illegible]RE, DARAN & Co., no. 17, rue St. Louis.
23 oct

DISSOLUTION DE SOCIETE—L'association pour la pratique des lois qui a existé entre les soussignés a été dissoute par un consentement mutuel. S. W. Downs étant sur le point de quitter la paroisse les affaires qui ne sont pas terminées, et tous les papiers et documens du bureau restent au pouvoir de J. N. T. Richardson, qui continuera à exercer, [illegible] de terminer toutes les affaires pendantes de la ci-devant société.
S. W. DOWNS,
J. N. T. RICHARDSON.

J. N. T. RICHARDSON, jurisconsulte et avocat, offre respectueusement au public ses services de sa profession dans les cantons Est et Ouest Féliciana, Est Bâton-Rouge et la Pointe-Coupée.—Il s'occupera [illegible] et ponctualité des affaires qui lui seront confiées. Son cabinet est à St-Francisville, Louisiana. 20 oct

[illegible]—En [illegible] Novembre [illegible] vendu [illegible] testamentaires de feu [illegible] offert en vente publique et à [illegible] par le juge soussigné, lundi 21 décembre 1835, et jours suivans, les biens ci-après décrits, appartenant à la succession de feu Antoine Peytavin, savoir:
1o. Une Habitation établie en sucrerie, située dans la dite paroisse Ascension, près de Donaldsonville sur la rive droite du fleuve, ayant six arpents, plus ou moins de face, et quarante arpents de profondeur, avec une ouverture d'environ cinq degrés, bornée en haut par la terre de l'Eglise et en bas par celle de Eugène Lacroix; ensemble les améliorations qui sont dessus, savoir: maison de maître, cuisine, cabannes à négres, magasin, sucrerie à vapeur et dépendances. Il y a des cannes emmatelassées pour planter plus de cent arpents, et il y a environ cent arpents de souches. A la dite habitation est attachée la ferme de la terre de l'Eglise, qui expirera en Mars 1841. La rente à payer annuellement, le 19 Mars, aux marguilliers, est de deux cent cinquante piastres. On vendra aussi avec l'habitation, tous les droits d'Antoine Peytavin à la double concession, derrière et adjacente à la dite habitation, ayant 160 arpents de superficie, selon le plan.
2o. Une Habitation, établie en sucrerie, située sur la rive gauche du Bayou Lafourche, à environ deux milles de Donaldsonville, ayant treize arpents de face, plus ou moins, sur environ vingt cinq arpents de profondeur, bornée en haut par Jean Buquoi, et en bas par François Mon[illegible], ayant les lignes parallèles; ensemble, les améliorations qui sont dessus, consistant en une maison de maître, cuisine, magasin, cabannes à négres, sucrerie et dépendances.
3o. Un Terrain situé au faubourg Lessard, près de Donaldsonville, ayant 60 pieds de face sur la rue Lessard et 180 pieds de profondeur, borné d'un côté par un terrain de F. Terrio, et de l'autre par un terrain de Vve. Damas Lessard, maintenant femme d'Evariste Leblanc, et les édifices qui sont dessus
4o. 73 Esclaves, dont 37 hommes, 26 femmes et 10 enfants. Il y a dans le nombre plusieurs négres à talents.
5o. Une grande quantité d'objets mobiliers, chevaux, bêtes à cornes, instrumens aratoires, meubles meublans, batterie de cuisine, maïs, fourrage, &c.
Termes et conditions de la vente—Les objets de nature mobilière, payables en mars prochain; les esclaves payables en deux paiemens égaux dont le premier écherra le 15 Janvier 1837, le second le 15 Janvier 1838. Les autres immeubles, payables en trois paiemens égaux, dont le premier écherra le 15 Janvier 1837, le second le 15 Janvier 1838, et le troisième le 15 Janvier 1839. Les acquéreurs des objets, soit immeubles, soit meubles, fourniront des billets endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, payables au bureau d'escompte et de dépôt d'une des Banques établies à Donaldsonville, portant intérêt à raison de dix pour cent par an, après l'échéance en cas de retard, avec hypothèque spéciale sur les immeubles.
Les frais des actes de vente et d'enregistrement d'hypothèque, seront à la charge des acquéreurs
1 déc—6, 9pe EDWARD DUFFEL, Juge.

AVIS—Mr. JUETTE arrivant de France, offre à vendre, un assortiment de marchandises françaises, telles que:
Vin rouge de Bordeaux en barriques;
Vin rouge de Bordeaux en caisses;
Vin blanc de Bordeaux 1ère. qualité;
Vin de Grave en barils;
Vin d'Anjou doux et mousseux, en paniers de 12 bouteilles;
Guignolet d'Angers, 1ère. qualité;
Eau-de-vie de d'Antzick, en caisses, 1ère. qualité;
Extrait d'Absinthe 1ère qualité;
Kirch-Wasser en caisses;
Marasquino 1ère. qualité;
Anisette de Bordeaux;
Fruits à l'eau-de-vie en caisses, (assortis);
Vinaigre blanc (d'Orléans) grands barils;
Graines de jardinage;
Conserves de Cohn et de Millet & Chevreaux, tels que Fruits assortis;
Sardines à l'huile et au beurre, pâtés de toutes espèces &c. &c. &c.
Le tout par caisses et de 1ère. qualité;
Encre à écrire, par bouteilles,
Lignes assorties et cordages;
Fromages pâte grasse très frais;
Confitures de cerises, gelée de groseilles;
Graines de Moutarde par baril;
Barils et demi barils Sardines pressées, très fraîches;
Légumes secs, pois verts, en barils, Fèves, le tout 1ère. qualité;
Harricots de Soissons;
Mouchoirs de chollet, de fil de lin blanc et de couleur; Mouchoirs de batiste;
Superbe assortiment de Fusils de chasse, doubles et simples de la plus grande longueur, (le tout garanti);
Pistolets de poches et de combat;
Ustensiles de chasse de tous genres; Carnassières, Poires à poudre &c.;
Tapis de Bruxelles;
Vannerie de toutes espèces, assortiment nombreux;
Nécessaires garnis pour hommes et pour femmes;
Fleurets à lames plattes montés cuivre et fer, masques, gants;
Cannes à épées, à lances et espadrons;
Cannes à pécher, grandes et petites;
Chemises blanches fil de Lin, pour hommes et pour femmes;
Chemises de couleur pour hommes;
Artificus assortis;
Balais et brosses de crin;
Bas de soie pour hommes et pour femmes;
Gants de soie, de peau;
Bonnets de soie noire et de couleur;
Chapeaux de soie, faites pour le pays;
Brosses à souliers, arreignoirs;
Grecques de toute grandeur;
Quinquets et lampes assorties;
Mêches à quinquet, différente grandeur;
Verres à quinquets assortis;
Eau de Cologne de Jean Marie Farina;
Crême de [illegible];
Plumeaux [illegible];
Cages de toutes grandeurs,
Queues et ustensiles de billard;
Toiles cirées pour tables;
Pantoufles assorties, fourreaux [illegible]
Jeux de Dames, Dominos, [illegible]
Poupées assorties;
Cartonnages dorés;
Papiers pour confiseurs, [illegible]
Billes agathe et marbre;
Briquets phosphoriques nouveaux [illegible]
Boutons de chemises assortis;
Parapluies assortis;
Couvert Métal, d'Alger et fer;
Brosses à dents, à barbe, à chapeaux &c.;
Petits portefeuilles assortis;
Gants, bas, chaussons, caleçons de laine et de coton;
Foulards;
Guingams;
Gingas rose et bleu;
Voile morleix;
Mousseline unie et imprimée;
Madras;
Batiste d'Ecosse;
Presse à timbre, humide et sec, à copie de lettres;
Fils de toute couleur;
Crayons, plumes métalliques;
Papier à lettre, écolier et autre;
Cordonnet coton;
Gobelets métal;
Bonbons d'os;
Filets de toutes espèces;
Manteaux pour hommes et pour femmes;
Habillements d'enfants;
Redingottes et Habits pour hommes;
Capotes [illegible];
Garnitures de cheminée se composant d'une superbe Corbeille et de deux vases de fleurs en coquillages, de première qualité qui aient paru à la Nouvelle-Orléans.
5 déc—3m

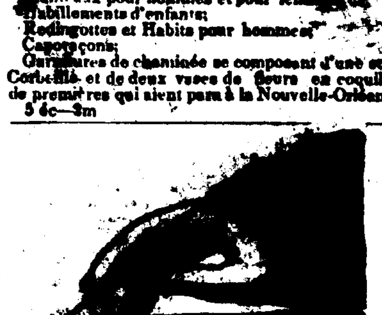

CALLIGRAPHIE.
Rue de Chartres, No. 8.

MESSRS. DOLBEAR Frères ont l'honneur d'informer les habitants de la Nouvelle-Orléans, ainsi que leurs amis, qu'ils sont de retour, et ont ouvert de nouveau leur école d'écriture, rue de Chartres, No. 8, où ils donnent des leçons de Calligraphie en tout genre. Ils invitent les dames et les messieurs à leur rendre visite. Tous ceux qui n'ont pu achever leurs cours, sont engagés à venir compléter leur instruction dans cette partie. On ne leur chargera aucune taxe additionnelle, désirant que ces personnes et *tout le monde* puissent acquérir une belle écriture expéditive avant de cesser de prendre des leçons. D'après ce nouveau système on apprend d'abord à faire un libre usage de tout *le bras*. Puis à faire un libre usage des muscles de l'avant bras, à mouvoir les doigts, (seul principe enseigné par la méthode habituelle) et enfin à combiner tous ces mouvements qui rendent une personne capable d'écrire avec aisance et rapidité.
Les heures de travail [illegible] convenance des élèves.
Les dames qui le désireront recevront des leçons à leur propre domicile.
Extrait de ces Recommandations. Gouverneur Roman.
J'ai examiné avec attention le système adopté par M. Dolbear pour l'enseignement de l'écriture. Je dois avec plaisir que je certifie qu'il est supérieur à toute autre méthode que j'ai connu jusqu'à présent.
M. Dolbear ayant donné des leçons particulières dans ma famille, je ne fais que lui rendre justice en ajoutant que je le crois aussi digne du patronage public pour son caractère doux et sa conduite honnête, que pour les progrès rapides qu'il fait faire à ses élèves.
A. B. ROMAN.
N. Orléans, 2 juin 1835.

Nouvelle-Orléans, 12 mai 1835.
Sur l'invitation de M. Dolbear, professeur en cette ville du système Carstairien d'écriture, nous avons examiné avec soin les divers échantillons de l'écriture de ses écoliers qui sont depuis l'âge de 8 jusqu'à l'âge de 50 ans, écrits pendant le cours de leur instruction. Après l'examen le plus attentif nous déclarons avec plaisir que nous avons vu les progrès rapides et sans exemple que font ses élèves.
D'après les exemples que nous avons vus, et l'examen que nous avons fait de ce système, il ne pouvons que déclarer que nous partageons l'opinion générale que ce système est infiniment supérieur à tous les autres. Si une écriture faible, élégante, rapide et de bon goût est à désirer, c'est par cette méthode qu'on peut l'acquérir. En conséquence nous sollicitons le public d'accorder un généreux appui à ces professeurs qui possèdent les plus grands talents et dont les travaux doivent être utiles à la communauté.
A. B. Roman, D. Prieur, maire,
Rev. G. Manhaul, Rev. [illegible],
A. Grailhe, Esq. Rev. [illegible],
J. W. Ramow, Esq. Wm. [illegible], Esq.
[illegible], Esq. L. Bringier—arp. genl.
7 décembre.—6m

SOULIERS—50 caisses souliers pour hommes, femmes et enfans, en débarquement du navire Dev[illegible], et à vendre par R. G. HOBBS, rue de la Douane, No. 12.
14 déc

[illegible] LA LOUISIANE [illegible]
Nouvelle-Orléans, le 27 novembre 1835.
LA Légion prendra les armes et se réunira sur la Place d'Armes, Dimanche 27 du courant, à dix heures précises du matin, pour célébrer l'anniversaire du 23 DECEMBRE 1814.
Il sera fait sur la Place une distribution de cartouches et de gargousses. Les officiers commandant les compagnies, devront faire une inspection rigoureuse des fusils et des gibernes.
Les commandans de compagnies remettront à l'inspecteur de Brigade un contrôle [illegible] membres de leurs compagnies.
Chaque commandant de compagnie devra, au moins une heure avant la revue, envoyer une escouade pour fermer la grille de la Place et en garder les portes.
Par ordre du Brigadier Général J. B. Plauché, commandant la Légion. D. AUGUSTIN, aide-de-camp.
9 déc

M. BARTON,
DU THEATRE St. CHARLES,

PROFESSEUR d'élocution, a l'honneur d'informer le public de la Nouvelle Orléans que pendant son séjour en cette ville, il donnera des leçons dans cette branche importante de l'éducation.
M. Barton prend la liberté d'annoncer au public que c'est avec le plus grand succès qu'il a instruit des élèves qui se destinaient au barreau ou à la chaire, et qu'il a eu les mêmes succès en enseignant à des étrangers une prononciation pure et correcte de la langue anglaise. C'est donc avec la plus grande confiance qu'il offre ses services aux personnes qui désirent acquérir une bonne méthode oratoire et une prononciation correcte.
Il prie les professeurs et les pères de famille de vouloir bien examiner la série des leçons suivantes qu'il développe dans ses classes.
Cette série de leçons est arrangée dans l'ordre suivant:
1re. leçon—Consiste en remarques sur les qualités nécessaires pour les diverses branches du genre oratoire, avec des lectures explicatives.
2e. leçon—Méthode de faire usage de la voix, intonation, emphase, prononciation, difficultés de s'exprimer, gestes, mouvemens, lectures démonstratives.
3e. leçons—Art oratoire appliqué à l'église, expliqué par un choix de morceaux des meilleurs écrivains sacrés.
4e. leçons—Art oratoire politique, développé par un choix de discours parlementaires.
5e leçon—Art oratoire appliqué au barreau, expliqué par les célèbres plaidoiries.
6e. leçon—Revue générale de toutes les leçons précédentes expliquée par la lecture d'un choix de pièces élégantes.
M. Barton a aussi préparé trois lectures fécant ses leçons pour donner aux dames une prononciation correcte et une manière de parler élégante.
Une classe entière, où des écoliers particuliers seront reçus à la demeure de M. Barton, chez Mme. Haggerty, encoignure des rues du Canal et Dauphine. Pour les conditions, s'adresser à M. Barton.
15 déc—6

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS—Conseil de Ville.—Séance du 15 juin 1835.—Résolu que le maire est et demeure autorisé à donner avis public, pendant six mois, dans les deux langues française et anglaise à la Nouvelle Orléans, et dans la langue anglaise dans une des gazettes de New-York de Boston et de Philadelphie, à l'effet d'inviter des propositions pour le pavage de cent mille yards carrés de pierres taillées; ces pierres devant être oblongues carrées des dimensions suivantes; seize pouces de longueur, douze pouces de largeur, et pas moins de douze pouces d'épaisseur. Tous les matériaux devront être fournis par les contractants.
(Signé) JN. CULBERTSON, recorder.
Approuvé le 20 juin 1835.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Conformément à la résolution ci-dessus, il sera reçu au bureau de la mairie, pendant l'espace de six mois, à compter de la date du présent avis, des propositions cachetées pour l'entreprise de cent mille yardes carrés de pavage dans la ville de la Nouvelle Orléans, en pierres en tout semblables à celles qui sont indiquées dans la résolution précitée, et aux mêmes conditions qui sont indiquées.
Nouvelle-Orléans, le 4 août 1835.
5 août—6m D. PRIEUR, maire.

A Vendre ou à échanger pour des propriétés en ville—Une habitation de grande valeur pour la culture des cannes ou du coton, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, située au détour des Anglais, à environ 5 lieues audessous de la ville de la Nouvelle Orléans, sur la rive gauche du Mississipi, bornée dans sa partie inférieure par la terre de M. A. Lesseux, et de l'autre côté par celle de M. Thomas A. Morgan, mesurant 17 arpents de face au Mississipi, sur 40 arpents de profondeur, et se rétrécissant jusqu'à ne former plus qu'une étendue de 5 arpents sur l'arrière. Le dit terrain contient une étendue de 600 arpents de superficie.
Les améliorations consistent en deux maisons de maître très commodes, une sucrerie de 55 pieds carrés moulin à boeufs, cabanes à négres, et une belle distillerie avec deux alambics en cuivre, propres à distiller, on suppose, 70,000 gallons de rum annuellement.
Cette propriété appartenait ci-devant et était occupée par le docteur Forsyth; la terre est sujette à aucune rente dans l'Etat; il y a 160 arpents de défrichés, et il reste est composé de bonnes terres boisées.
Les personnes qui désireraient acheter, sont invitées à venir examiner les lieux, dont on peut voir le plan chez Maurice Cannon, qui fera connaître les conditions avantageuses que l'on offre. 11 déc—10

Instruments de chirurgie &c. &c.—Nouvellement reçu et à vendre par le soussigné, boîtes complettes pour l'opération de la catharacte,
Sondes en argent à double courant,
Dito dito ordinaires,
Dito dito en gomme élastique,
Dito dito (esplora rices,)
Dito dito à ventre,
Pessaires dito de grandeur et forme assorties &c. &c.
DUFILHO Jr. no. 140, rue de Chartres.
12 déc

[illegible] Lampes à Gaz.—Que [illegible] des verres susdits, en demi cri[illegible] exécutée pour les lampes de [illegible] gaz de la Nouvelle-Orléans. [illegible] susceptibles de casser, comme ceux qui [illegible] jusqu'à présent, et les personnes qui [illegible] cet article à vendre. DUFILHO Jr. no. 140, rue de Chartres.

ESCLAVES CREOLES A VENDRE.—[illegible] mulâtre âgé de 20 ans, bon [illegible] vices et maladies prévus par la [illegible] carrossier et bon domestique de maison et de co[illegible]
[illegible] autre mulâtre, [illegible] 16 à 17 ans, bon d[illegible] maison, [illegible] un peu de cuisin[illegible]
[illegible] 6 mois [illegible] endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait payement.
[illegible] s'adresser au bureau de cette feuille. [illegible] nov—4 pe

Il a été conduit à la geôle de Mr Verdillet, encoignure des rues St. Louis et Bourbon, par ordre [illegible] capitaine de garde de ville.
Le [illegible] Novembre, 1 Cheval bay, ayant le front blanc, 4 pieds [illegible] pouces de hauteur.
Le 3 Novembre, 1 do gris fer, 4 pieds 8 pouces.
Le 18 Novembre, 1 Cheval bay brûlé, une étoile au front.
Le 1er. Décembre, 1 do. gris, 4 pieds [illegible] pouces.
Le 1er. Décembre, 1 do bay brun [illegible] pied blanc, [illegible] pieds 2 pouces.
Le 1er. Décembre, 1 petit Cheval canel, un pied de derrière blanc.
Si les dits Chevaux ne sont pas réclamés d'ici au samedi, 26 du courant, par leurs propriétaires, il en sera disposé ce jour en vente publique par P. A. Guillot, encanteur, pour satisfaire aux frais.
11 déc Mtis. BONSEIGNEUR.

M. H. TRUST, professeur de harpe (élève du célèbre N. C. Bochsa) et harpiste de l'opéra italien de New-York, a l'honneur d'informer les messieurs et dames de la Nouvelle-Orléans, qu'il vient de s'établir en cette ville pour y donner des leçons de ce bel instrument devenu si à la mode, ainsi que des leçons de piano. M. Trust espère que par l'attention suivie qu'il portera aux familles qui daigneront l'honorer de leur confiance, il leur donnera entière satisfaction. Pour les conditions et l'adresse du professeur s'adresser à sa résidence rue du Camp, no. 58, ou à Messrs. Casey & Johnes, aux magasins de musique rue du Camp et de Canal no. 27. 23 nov—1m

MAISON D'EDUCATION DE MDE. SANTANGELO.

CET établissement consacré à l'éducation morale et scientifique des jeunes demoiselles, soit pensionnaires, soit [illegible] demi-pensionnaires ou externes, vient de s'ouvrir [illegible] de la Douane, no. 90, entre les rues Royale et [illegible]. On peut se procurer dans l'établissement des prospectus dans le quel le système d'éducation, la méthode d'enseignement, les cours [illegible] et les diverses recommandations peuvent être consultés. 21 nov—8

RECU par les derniers arrivages de France et à vendre par le soussigné: jacconot imprimé nouveau genre; mousselines dito; indienne française dernier goût; toile à drape française; couvertures de laine 3 points; bretelles en gomme élastique; chapeaux de dames dernière mode de Paris; cerises à l'eau-de-vie de Guéland frères; eau-de-vie de Dantziek; vin de Bordeaux en barriques, Ladon Médoc, Pouillac Médoc, St. Estèphe et St. Julien Médoc; vin blanc de Bergerac en demi barriques; dito en caisses; dito de l'Hermitage en caisse; bouteilles vides de [illegible]; briquets électriques; serrures françaises assorties de 4 à 10 pouces; pomelles, le tout ayant droit au drawback. E. LEON BERNARD, no. 54, rue Conti
1 déc

EN débarquement du brick Swan, et du navire Georgian:
10 caisses demi bas de laine, d'Allemagne;
2 do. bas de laine d'Allemagne;
2 do. demi bas, fins, dits Lambwool;
3 do. toile cirée, sur coton;
2 do. cottonade assortie;
1 do. casquets Kilmarneck, pour habitans;
2 do. chemises assorties;
10 do. coton blanc du pays, de 5-4 et 4-4;
20 balles coutil;
Et un assortiment général de linge fait à vendre par VEUVE KOKERNOT & Fils, encoignure [illegible] Louis et Levée.

AVIS AU PUBLIC.—Ayant appris qu'on avait fait courir le bruit dans l'intention sans doute de nous faire tort que notre maison de commerce favorisait la cause des abolitionistes, nous déclarons hautement par ces présentes que c'est une calomnie atroce inventée contre nous—et nous affirmons solennellement que tous les associés de notre maison sont [illegible] opposés en principe aux vues des abolitionistes, et qu'ils sont d'opinion que que tout examen de la question d'esclavage [illegible] interférence avec les droits sacrés sont à la fois inexpédients et injustes et ne peuvent produire que les plus funestes résultats.
HAILEY, KEELER & REMSEN, No. 116 Exchange place, et No. 5 [illegible] streets
New-York, 15 août 1835.

Bottes—30 caisses Bottes fines, reçues et à vendre à bon marché, par FROST & CO, rue de la Douane, No. 8.
11 déc

AVIS PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION DE LINTON—Vente par le Régister des Testaments—Lundi, vingthuitième jour de Décembre 1835, à midi, à la Bourse encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu John Linton, les actions ci-après décrites, savoir:
20 actions du fonds capital de la Compagnie de Navigation de l'Amite.
10 actions de la Compagnie des Bateaux-à-Vapeur de remorque de la Nouvelle-Orléans.
2 actions de la Presse à Coton d'Orléans.
Conditions de la vente, comptant.
16 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

SUCCESSION de Jamet—Vente par le régister des testamens—Lundi vingt-huit décembre 1835, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la communauté qui a existé entre Joseph Jamet et Mélanie Iris son épouse décédée, une pirogue qui se trouve en face du marché. Conditions de la vente, comptant.
16 déc W. F. C. DUPLESSIS, régis. des tests.

SUCCESSION Larche, h. c. l.—Vente par le Régister des Testaments—Mercredi, 20 Janvier 1836, à midi, à la Bourse encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, pour compte de la succession de feu Marie Jeanne Cocotte, décédée femme de Barthélemy Larche, h. c. l., la propriété ci-après décrite, savoir:
Un demi terrain situé au faubourg Lacourse, de cette ville, faisant partie du No. quatre, de l'islet No. cinquante six, au plan du dit faubourg, déposé en l'étude de feu Pierre Pédesclaux, aujourd'hui celle de Louis T. Caire, notaire public en cette ville, le dit demi terrain attenant du côté de l'encoignure des rues Edouard et des Magasins, à la propriété du sieur F. Toulouse, et mesurant trente pieds de face à la rue des Magasins, sur cent vingt pieds de profondeur, ensemble les améliorations qui s'y trouvent.
Conditions de la vente: Un tiers comptant, et la balance à un crédit de 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction, divisés en autant de coupons que l'on jugera nécessaire et garantis par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
W F C DUPLESSIS, Rég. des Tests.
N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Gustave Le Gardeur, notaire public, aux frais des acquéreurs.
17 déc

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Rowe—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication les raisons pour lesquelles le compte présenté par [illegible] H. Caldwell curateur de la succession d'[illegible] S Rowe, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour.
18 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves. Succession de dame Guérin.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Gustave Guérin exécuteur testamentaire de feu dame Coralie Guérin son épouse, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte, et le dit exécuteur testamentaire déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la Cour.
W F.C. DUPLESSIS,
18 déc Régister des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Attendu que Louis Thomas, h. de c. l., a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession de l'absent Vincent Capidon, h. de c. l., décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
18 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég des tests.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Attendu que Frédérick Frey, a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Charles Adolphus Offenandi, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
18 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Attendu que Horatio W. Hills, a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu William Lord Robeson, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
18 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Attendu que Amos W. Haines, a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Théodore S. Davis, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
18 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég des tests

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de J. & P. Devine—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Thomas Devine tuteur de la mineure Eliza Devine et curateur de la succession de feu Devine, ne serait point approuvé et homologué. Par ordre de la cour.
9 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Auguste O'Duhigg, de la société ci-devant Miramond, O Duhigg & Co. a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Alexandre Baron, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.
8 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de Pierre f. c. l.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire datif de feu Marie Joseph Pierre, f. de c. l., ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au compte, et le dit exécuteur testamentaire datif déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la Cour.
16 déc W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Tests

Avis Judiciaires.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Je certifie par le présent que le 26 Novembre 1835, jugement a été entré dans cette cour, dans le procès de Félicité Gallo, épouse de Valsin Larche, contre son mari, dans les mots et chiffres suivans, savoir—No. 7726—Félicité Gallo, f. de c l., contre Valsin Larche, son mari—Il est ordonné, adjugé et décrété, que ladite plaintive Félicité Gallo, soit séparée de biens d'avec sondit mari Valsain Larche, et qu'il lui paye par privilège la somme de ($225) deux cent vingt cinq piastres montant de sa part dans la vente de la maison située dans la rue du Craps, faubourg Marigny, conformément à son contrat de mariage; et de plus, la somme de mille piastres, formant la valeur des effets mobiliers et des hardes portés en mariage par la plaintive, et enfin, que le défendeur paye les frais de ce procès. Nlle. Orléans, 3 Décembre 1835.
(Signé) CHS. MAURIAN, Juge.
Jugement enrégistré au livre C. page 120.
Montant des frais de Cour, $18, 62½.
En foi de quoi, j'ai signé le présent et y ai apposé le sceau de la dite cour, en la ville de la Nlle. Orléans, le 16ème jour de Décembre de l'année de notre Seigneur 1835, et dans la 60e. année de l'indépendance des Etats-Unis.
18 déc—3 ARMAND PITOT, Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 8577—Wm. T. Thompson & Co. et Wm. T. Thompson contre leurs créanciers—La cession de propriétés par les pétitionnaires étant acceptée par la Cour, pour le bénéfice de leurs créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de Mr. Wm. Boswell, notaire public, le 20ème. jour de Janvier prochain, pour y délibérer sur les affaires desdits pétitionnaires, et en attendant, toutes procédures contre leurs personnes et leurs biens sont suspendues. Mr. Thomas Slidel, avocat, est nommé pour représenter les créanciers absens.
Par ordre de la Cour.
Bureau du Greffier, 16 Décembre 1835.
17 déc—10,2pa A. PITOT, Greffier.

Etat de la Louisiane—Cour de Paroisse pour la Paroisse et Ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 8252—12 Décembre 1835—Henry Generes contre ses créanciers—Sur motion de Mr. Henry Lockett avocat des syndics dans cette affaire, et à l'enregistrement du tableau de distribution des fonds entre leurs mains, il est ordonné par la cour que toutes personnes y intéressées aient à déduire dans l'espace de dix jours après la publication du présent ordre, les raisons pour lesquelles le dit tableau provisionel ne serait pas homologué et confirmé. Extrait des minutes.
Au greffe, Nelle. Orléans, 12 Déc. 1835.
15 déc—3 ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge.—No. 8507—Antonio R. Miranda contre ses créanciers, pour un répit—10 Décembre 1835—Sur motion de H. R. Grandmont, avocat de l'insolvable dans cette affaire et après avoir exhibé à la cour une copie des délibérations des créanciers du dit insolvable dans une assemblée tenue par devant notaire le 23e jour de Novembre 1835. Il est ordonné par la cour que toutes personnes y intéressées aient à déduire de ce jour jusqu'au 24 Décembre courant, les raisons pour lesquelles les dites délibérations ne seraient pas homologuées. Extrait des minutes.
Au greffe, 11 Décembre 1835.
15 déc—3 P. A. GUYOL, dép. greffier.

250 Caisses vin rouge St. Estèphe médoc; 50 barriques dito dito: 40 caisses vin blanc Haut Barsac; 50 tierçons vin blanc Sauterne; 30 caisses fruits assortis à l'eau-de-vie, à vendre par A. S. GEORGES, no. 78, rue St. Louis.
26 nov

800 Boîtes de sucre première qualité à vendre par (8 déc) B. BRUGIER.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. B. BLACHE.
IL sera vendu Lundi 21 du courant, à midi et demi, à la Bourse de Hewlett:
Une charmante petite propriété, située paroisse St. Jacques, rive gauche du fleuve, au milieu de la longue vue, bornée par en haut par la propriété de madame veuvé Dusteuil Le Bourgeois, et de l'autre côté d'en bas, par celle de M. Simon Pollet, mesurant de face, un demi arpent, sur 2 arpents de profondeur, (mesure française). La dite propriété compose plusieurs bâtisses, toutes nouvellement construites, consistant en une maison de maître, ayant 51 pieds de long, sur 48 pieds de profondeur, formant neuf appartements de plein pieds. Plus, une bâtisse avec cheminée en briques, de 21 pieds de long, sur 14 pieds de large, les deux bâtisses avec belles galeries. Plus, un colombier de 10 pieds carrés. Plus, une écurie de 62 pieds de long, couverte en bardeaux; et divisée très commodément pour y recevoir des chevaux. Plus, 2 poulaillers, 1 four en briques, cuisine et chambres à domestiques, un beau jardin avec allées pavées en briques, puits, latrines &c.
Cette propriété par sa position avantageuse, et si bien connu des voyageurs, conviendrait parfaitement à quelqu'un qui voudrait y tenir magasin et auberge, ou qui voudrait avoir une propriété d'agrément pour y passer la mauvaise saison, étant à 16 lieues de la Nouvelle-Orléans. L'acquéreur ne sera pas assujetti à l'entretien de la façade de la Levée, ni à l'entretien du chemin public, ni des fossés.
L'acquéreur en outre aura le privilège de conserver en cas de déboulis en face de la dite propriété, la même quantité de terre jusqu'à la concurrence de 80 arpents dans le profondeur, comme il le sera spécifié dans l'acte de vente.
Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement, portant un intérêt de 10 pour cent par an.
L'acte de vente aux frais de l'acquéreur. 18 déc—3

PAR JOS. LECARPENTIER.
IL sera vendu, jeudi 24 du courant, à midi précis, à la bourse de Hewlett, pour cause de départ,
Le négre nommé Christophe, âgé d'environ 20 ans, depuis son bas âge dans le pays, ouvrier maçon, bon sujet, pouvant gagner ses deux piastres par jour, garanti des vices et maladies prévus par la loi.
L'acte de vente sera passé par J. Cuvillier, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 18 déc.

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
IL sera vendu, le lundi 28 décembre 1835, à midi, à la bourse Hewlett, à la folle enchère de M. Gyrot Gertes, qui ne s'est pas conformé à son adjudication, un lot de terre situé au faubourg Montreuil, désigné par le No. 1 de l'îlet No. 17, sur un plan particulier déposé en l'étude de J. Cuvillier. Ledit terrain ayant mesure américaine 31 pieds de face à la rue Désirée sur 120 pieds 7 pouces face et profondeur à la rue Urquhart.
Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, et datés du 21 novembre dernier.
L'acte de vente par-devant J. Cuvillier, notaire public, aux frais des acquéreurs. 18 déc.

PAR F. DUTILLET & DELERY.
IL sera vendu samedi, 19 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi, 3 Terrains de valeur, situé au faubourg Tremé, suivant le plan exposé à la Bourse savoir:
Le lot No. 1, terrain d'encoignure, mesurant 31 pieds 10 pouces 5 lignes de face à la rue Bienville, et 95 pieds de face à la rue Villeré.
Le lot no. 2, adjacent au précédent; mesurant 31 pieds 10 pouces 5 lignes de face à la rue Bienville, sur 95 pieds de profondeur.
Le lot no. 3, mesurant 32 pieds, 10 pouces 5 lignes face à la rue Villeré, sur 63 pieds 11 pouces 2 lignes de profondeur.
Conditions: Un cinquième comptant, la balance à 6, 12, 18 et 24 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 12 déc

PAR M. BARNETT Sr
SAMEDI, 21 décembre prochain, à midi, il seront vendus à la bourse Hewlett, à moins qu'on ne l'ait déja vendu à l'amiable:
Le lot n. 25, mesurant 26 pieds [illegible] Levée, sur 147 pieds 10 pouces face à la rue [illegible], 26 pieds 2 pouces et 2 lignes face à la rue [illegible], et 144 pieds 3 pouces et 6 lignes sur la ligne qui le sépare du lot n. 26; le tout mesure américaine; avec les améliorations qui s'y trouvent et qui consistent en deux maisons neuves en briques et à trois étages, connues sous le nom de *North Star Hotel*, formant l'encoignure des rues Gallatin et du Quartier, faisant face à la place Jackson, sur laquelle on bâtit l'hôtel des Monnaies, et dans le voisinage immédiat de la future banque des Citoyens, qui sera en face de la place Jackson.
La propriété ci-dessus est trop bien connue pour qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample description. La moitié de la valeur du mur mitoyen qui sépare ladite propriété du lot n. 26 sera remboursée par le propriétaire dudit lot, lorsqu'il en voudra faire usage. Les personnes qui voudraient acheter, sont invitées à inspecter cette propriété.
Un plan descriptif sera déposé à la bourse Hewlett et à l'Arcade, 15 jours avant la vente.
Les conditions seront expliquées à la vente. 21 nov

PAR M. BARNETT. Senr.
SAMEDI 19 décembre, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett:
HUIT LOTS DE TERRE DE VALEUR
et propres aux bâtisses situés dans l'îlet no. 67, entre la continuation des rues du Camp, Colisée, Euterpe, Prytanée et Therpsico, faubourg Annonciation.
Le dit îlet est contigu au superbe jardin de M. Lizardi, et n'est qu'à un îlet de distance du chemin de fer de Carrollton.
Lot no. 8, mesure 30 pieds 10 pouces de face au jardin Lizardi, sur 111 pieds 10 pouces de profondeur.
Lot no. 16, 30 pieds 10 pouces de face à la rue Terpsicore, sur 111 pieds 10 pouces de profondeur directement sur l'arrière du lot no. 8.
Lot no. 7, 30 pieds 10 pouces face au jardin Lizardi sur 111 pieds 10 pouces de profondeur.
Lot no. 6, 30 pieds 11 pouces face comme ci-dessus, sur 111 pieds 10 pouces de profondeur.
Lot no. 5, 30 pieds 11 pouces face comme ci-dessus, sur 85 pieds 3 pouces de profondeur.
Lot no. 2, 23 pieds 5 pouces de face au prolongement de la rue du Camp, sur 100 pieds de profondeur.
Lot no. 3, 23 pieds de face au prolongement de la rue du Camp, sur 100 pieds de profondeur.
Lot no. 4, 23 pieds 5 pouces de face au prolongement de la rue du Camp, sur 100 pieds de profondeur et formant l'encoignure.
La situation élevée et la belle position de cette propriété sont trop bien connues pour en faire ici la description. Le plan dressé par L. Surgy, sera exposé à la Bourse la veille de la vente.
Conditions: Un quart comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Dans le cas où les billets ne seraient pas payés à l'échéance, ils porteraient un intérêt de 10 pour cent jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés pardevant Carlisle Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.
11 déc—8

VENTE DE TERRAINS.
PAR DUTILLET ET DELERY.
IL sera vendu le mercredi 30 décembre, à midi, à la bourse de Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, dix superbes terrains situés aux faubourg Marigny, et bornés par les rues d'Enghien, Poetes, Moreau, Cassacalvo, et Grands Hommes, et désigné sur le plan qui sera déposé à la bourse, par les Nos. 1, 2 et 3, dans le 1er. îlet et dans 2d. îlet, par les Nos. 6, 9, 10, 13, 14, 15 et 16. Ces terrains sont tous très élevés et situés dans un des meilleurs quartiers de ce faubourg.
Conditions de la vente: 6, 12 et 18 mois, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait payement. Les actes de ventes se passeront chez M. Hugues Pedesclaux aux frais des acquéreurs. 9 déc

PAR FERNANDEZ & WHITING.
James Vance contre ses créanciers.
SAMEDI, 19 de décembre prochain, il sera vendu vendu par ordre de la Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 2 de septembre 1835, et sous la direction de James Vance, syndic de ses créanciers, savoir:
No. 1 Un terrain situé au faubourg Tremé, après l'encoignure des rues Jackson et Villeré, et à peu près à 120 pieds de distance de la rue du Canal, mesurant 30 pieds de face à la rue Jackson, sur 180 pieds de profondeur, mesure française.
No. 2 Touche le No. 1, ayant 30 pieds face à la rue Jackson, sur 120 pieds de profondeur, mesure française.
No. 3 Touche le No. 2, ayant 30 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur, mesure française.
AUSSI:
Cinq terrains au faubourg Lafayette, dans la paroisse de Jefferson, dans l'îlet No. 5; borné par les rues Adelle, Fulton et le chemin de Saint-André.
No. 1 Mesure 25 pieds 7 pouces et une ligne, face au chemin de St-André, et 25 pieds 6 pouces et 6 lignes face à la rue Adelle, sur 113 pieds 6 pouces et 1 ligne de profondeur.
No. 2 A la même mesure sur les deux rues que le No. 1, et 114 pieds 4 pouces et 2 3-5 lignes de profondeur.
No. 3 A la même face sur les deux rues que le No. 2 et 113 pieds 2 pouces et 4 1-5 lignes de profondeur
No. 4 A la même face sur les deux rues, et 112 pieds 9 pouces 5 4-5 lignes de profondeur.
No. 5 A la même face sur les deux rues que le No. 4, étant l'encoignure, [illegible] une profondeur de 110 pieds 10 pouces et 7 2-5 lignes, et faisant face [illegible] de toute sa profondeur sur la rue Fulton. Ces propriétés seront vendues d'après le plan qui sera exhibé à la Bourse le jour de la vente.
AUSSI:
Une terre dans l'Etat du Mississipi, sur la rivière de Rusha Jaune (*Yellow Rusha river*) contenant 560 acres, plus ou moins.
Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente en l'étude de W. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs. [11 nov

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
IL sera vendu Samedi 19 décembre prochain, à la Bourse de Hewlett, la belle propriété si bien connue sous le nom de Jean Mornay, située dans le faubourg des Religieuses, elle est une sur un terrain de 60 pieds 7 pouces de face à la Levée, sur une profondeur de 127 pieds 11 pouces, d'après le plan dressé par B. Buisson. Le plan sera exposé à la Bourse quelques jours avant la vente.
Conditions: Un tiers comptant, un tiers d[illegible] un an, et un tiers dans deux ans, en billets endossés et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 2 déc

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Vente de 100 Terrains.
SAMEDI, 19 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, il sera vendu,
100 Terrains situés au faubourg Franklin, et nouveau faubourg Washington, (habitation Duralde). Ces terrains sont de valeurs, le tout d'après les plans exposés à la Bourse.
Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Ceux qui paieront la moitié comptant, seront exempt d'un endosseur.
Les actes de vente chez T. Seghers, aux frais des acquéreurs. 10 déc

FARINE.—100 barils farine, en débarquement de chaland, à vendre par H. MAHER.
30 nov—d

FARINE.—150 barils farine, marque de boulanger, en débarquement du bateau-à-vapeur Fa[illegible], à vendre par ([illegible] nov) H. MAHER.